

Arrêt

**n° 348 156 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 17 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 janvier 2026 avec la référence 133649.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2026.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. KASONGO MUKENDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours¹.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication

- des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué,
- ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

¹ Articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

2. En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

3. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 4 juin 2026, le conseil comparaissant pour la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Même si le conseil comparaissant pour la partie requérante n'a pas fait valoir les éléments exposés par la requérante, dans sa demande d'être entendue, il peut être relevé, en tout état de cause, qu'une telle demande ne peut être utilisée pour compléter une requête, et que l'exposé du moyen, qui y est réalisé, n'est pas recevable.

4. A défaut d'exposé d'un moyen, au sens rappelé au point 1., la requête est irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 juin 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS